



Publié le 19-04-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1a-2024-1b

Port maritime départemental de SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande de M. Alain Lasbarreres Candau, représentant la Confrérie du Ttoro, en date du 02 mars 2024,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation du chapitre annuel de la Confrérie du Ttoro de Ciboure, la Confrérie est autorisée à faire stationner les véhicules des participants à sa manifestation sur le parking de la Coopérative la Basquaise.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le dimanche 5 mai 2024 de 09h00 à 13h00.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai la SPL d'exploitation du port qui portera l'information à la connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'organisateur devra :

- Solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire auprès de la SPL d'exploitation du port,
- Se rapprocher auprès de la Coopérative la Basquaise pour l'ouverture du portail du parking,
- Mettre du personnel pour filtrer l'accès au parking,
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public,
- Maintenir un accès aux services de secours 24/24,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable au tournage afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescription applicables aux tiers pour la durée de la manifestation

Le stationnement des véhicules extérieurs à la manifestation sera interdit sur le parking le temps de la manifestation.

En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale de Ciboure pourra procéder à l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. Alain Lasbarreres Candau, représentant la Confrérie du Ttoro,
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Directeur de la Coopérative la Basquaise,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,